



Arrêt

n° 290 068 du 9 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et vous êtes né le [...] à Conakry. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Votre père décède en 2010 et votre mère se remarie avec votre oncle paternel, [B. D.], qui est membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée).

Vous n'avez pas été scolarisé en Guinée mais de vos cinq ans à vos huit ou dix ans environ, vous êtes contraint de suivre un enseignement coranique où vous êtes maltraité.

Vous êtes membre d'une association de quartier depuis 2010. Cette association organise des tournois de foot et mobilise les jeunes lors des manifestations de l'opposition. Vous participez à plusieurs manifestations et grèves.

Un lundi, en 2018, vous participez à une grève organisée par l'opposition suite à l'élection présidentielle et au fait qu'Alpha Condé n'a pas reconnu la victoire de Cellou Dalein Diallo qui avait pourtant annoncé avoir remporté ces élections. Vous brûlez des pneus, des motos, barrez les routes avec des pierres. Vous êtes arrêté lors de cette manifestation et emmené à Sonfonia-centre où vous êtes détenu pendant trois jours avant d'être libéré par Monsieur [K.], un voisin malinké, membre des forces de l'ordre. Vous devez cependant vous engager à ne plus participer aux manifestations.

Une semaine après votre libération, vous participez à une nouvelle grève organisée par l'opposition. Lors de cette grève, votre ami [A. A. B.] est tué par Monsieur [K.]. Vous prenez alors la fuite avec un autre ami, [A.], et vous vous réfugiez tous les deux à Tanene, dans la région de Fria, chez un cousin maternel. Vous y restez six mois puis vous regagnez Conakry.

Constatant que vous êtes toujours recherché, vous quittez la Guinée vers le mois d'octobre 2018.

Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc où vous séjournez environ cinq mois. Votre ami décède au Maroc. Vous gagnez ensuite l'Espagne et, en transitant par la France et le Luxembourg, vous vous rendez en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale le 24 juillet 2019. Vous quittez l'Allemagne le 5 octobre 2020 et vous arrivez en Belgique à la même date. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 octobre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un titre de séjour obtenu en Allemagne pour votre procédure d'asile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale et lors de vos entretiens au Commissariat général, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et en présence de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez invoqué vos craintes envers les Malinkés, et plus particulièrement envers Monsieur [K.], membre des forces de l'ordre, et envers deux voisins, [...], en raison de votre implication lors des grèves et manifestations organisées par l'opposition et des actes de vandalisme que vous auriez commis lors de ces événements, notamment en brûlant des motos appartenant à des Malinkés. Vous n'invoquez pas d'autres craintes.

Force est cependant de constater que certains éléments de votre dossier empêchent de tenir ces faits, tels que vous les invoquez, pour établis.

D'emblée, le Commissariat général relève que, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas obtenu de réponse de la part des autorités allemandes suite à votre demande de protection introduite dans ce pays et que vous auriez été interrogé uniquement sur votre composition de famille dans le cadre de cette demande et non sur les problèmes rencontrés en Guinée (entretien CGRA 23/06/2021 p. 16), votre dossier d'asile transmis par les autorités allemandes ne confirme pas cette version des faits.

En effet, il ressort de ce dossier d'asile que vous avez été entendu le 6 février 2020 dans le cadre de votre demande de protection, en présence d'une tutrice, d'une personne de confiance et assisté par un interprète maîtrisant le peul. Vous avez été informé que vous étiez tenu de faire des déclarations véridiques. Lors de cet entretien, vous avez déclaré que vous viviez à Hamdallaye, et non à Sonfonia. Vous avez évoqué comme problème ayant entraîné votre fuite de Guinée un conflit d'héritage avec votre oncle paternel qui voulait récupérer les biens de votre père. Vous avez affirmé que cet oncle vous avait emmené au commissariat de police de Hamdallaye, au motif que vous étiez indiscipliné et désobéissant, et que vous y avez passé cinq jours avant de vous évader à la faveur d'une manifestation lors de laquelle les manifestants ont pillé le commissariat où vous étiez détenu. Vous avez déclaré avoir été attaqué par les manifestants lors de cet événement. Vous avez encore déclaré que suite à cet événement, la police cherchait les détenus en fuite, qu'elle a tenu les Peuls pour responsables du pillage d'une station-service et que c'est en raison de ces événements que vous avez pris la fuite et avez quitté le pays, deux jours après votre évasion. Vous précisez encore ne pas avoir participé à la manifestation ni au pillage de la station-service, n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes avec la police ou les autorités guinéennes et n'avoir aucune implication politique (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile en Allemagne). Ce récit, tel que présenté aux autorités allemandes, est en totale contradiction avec les faits que vous invoquez devant le Commissariat général.

Ajoutons que, contrairement à ce que vous affirmez, l'Office fédéral de la Migration et des Réfugiés a remis une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 25 février 2020, alors que vous vous trouviez toujours sur le territoire allemand (cf. farde « Informations sur le pays », décision).

De telles contradictions sur les éléments qui fondent votre demande de protection internationale nuisent d'emblée à la crédibilité générale de votre récit. Interrogé sur les raisons de telles divergences en entretien, vous vous contentez de mentionner l'influence d'un « grand » que vous auriez rencontré en Allemagne et affirmez ne pas vous souvenir des déclarations que vous y avez faites (entretien CGRA 27/07/2021 p. 5-7). Ces éléments n'apportent pas d'explications convaincantes sur ce qui vous aurait motivé à présenter, en Allemagne, un récit en contradiction avec celui présenté devant les instances d'asile belges.

Par ailleurs, divers éléments au sein de vos déclarations faites en Belgique empêchent également de tenir votre récit pour établi.

Ainsi, vous affirmez être membre d'une association de quartier, liée à l'UFDG, depuis 2010 et jusqu'à votre départ du pays (entretien CGRA 23/06/2021 p. 10-12). Vous précisez cependant n'avoir aucun lien avec l'UFDG. Interrogé sur cette association que vous affirmez avoir fréquenté de 2010 jusqu'à votre départ du pays en octobre 2018, vous ignorez le nom de l'association, tout comme vous ignorez la signification du sigle UFDG, vous ne témoignez nullement d'un engagement particulier au sein de cette association si ce n'est pour jouer au foot et vous ne liez pas vos participations aux grèves et manifestations à cette association puisque vous affirmez avoir participé à sept ou huit événements de la sorte, sans pour autant y participer dans le cadre de l'association fréquentée. Vous ne savez rien de plus sur cette association si ce n'est qu'elle a été créée par un grand qui se nomme [Al.] et qu'il y avait des réunions organisées parfois le dimanche ou le jeudi à leur base « [S. N.] » et si vous affirmez que votre ami [A.], qui aurait été tué et votre ami [Ali.] en faisaient partie, vous ne savez rien de plus sur les éventuels problèmes rencontrés par les autres membres de l'association en dehors du fait que deux membres, « [S.] » et « [Gr.] » étaient détenus à la sureté (entretien CGRA 23/6/2021 p. 10-12, 19-21).

Au vu de vos déclarations laconiques concernant cette association, ses objectifs, son fonctionnement ou encore votre implication au sein de celle-ci, rien ne permet de penser que, quand bien même vous auriez fréquenté de temps à autre une association de quartier, vous seriez ciblé, en cas de retour en Guinée, en raison de votre appartenance alléguée à ladite association de quartier.

Ensuite, concernant votre participation à la manifestation ayant eu lieu un lundi en 2018 et lors de laquelle vous auriez été arrêté et détenu, relevons que vous expliquez que celle-ci a eu lieu après les élections qui devaient désigner le nouveau président de la Guinée et suite auxquelles Cellou Dalein Diallo avait revendiqué la victoire en tant que président (entretien CGRA 23/06/2021 p. 18 et 19). Cependant, force est de constater que si des manifestations ont eu lieu en 2018 à Conakry, elles ne peuvent cependant avoir eu lieu dans le contexte d'une élection présidentielle puisqu'il est de notoriété publique que les dernières élections présidentielles en Guinée remontent à l'année 2015 et à l'année 2020. Le contexte de votre arrestation alléguée s'en trouve d'emblée remis en cause.

Interrogé à plusieurs reprises sur les événements qui se sont produits lors de cette manifestation, vous vous contentez de reprendre les mêmes éléments que ceux mentionnés dans votre récit libre, à savoir le lieu où vous étiez, le fait que vous avez brûlé des pneus, des motos, érigé des barrages et vandalisé les biens des Malinkés et que les autorités ont utilisé des gaz lacrymogènes. Vous ajoutez que les autorités utilisaient aussi des lance-pierres et des canons d'eau chaude. Ces éléments sont insuffisants pour attester que vous avez effectivement participé à cette manifestation dans les conditions invoquées (entretien CGRA 23/06/2021 p. 14 + entretien CGRA 27/07/2021 p. 7-9).

Par ailleurs, interrogé sur votre arrestation lors de cet événement, vous avez déclaré lors de votre premier entretien au Commissariat général que vous aviez été arrêté en même temps que vos amis [A.] et [Ali.] et que vous avez été tous trois jeté dans le coffre de leur pickup (entretien CGRA 23/06/2021 p. 14), alors que vous avez déclaré lors de votre deuxième entretien, avoir été arrêté en même temps que d'autres personnes dont vous ignorez les noms et vous ne faites plus référence à ces deux amis. Confronté à cette nouvelle divergence dans vos propos, vous prétextez que votre ami [Ali.] n'a pas été emmené dans le même pickup que vous et vous ne mentionnez plus [A.] (entretien CGRA 27/07/2021 p. 8, 9, 13 et 14), ce qui n'explique nullement le caractère évolutif de vos déclarations et conforte le Commissariat général dans l'idée que les faits que vous présentés ne sont pas établis.

Ajoutons que le récit de votre détention ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, si vous décrivez le lieu de détention et brièvement les conditions dans lesquelles vous affirmez avoir été détenu, relevons que, sollicité à plusieurs reprises afin de fournir davantage de précisions sur cette détention alléguée, vous n'apportez pas d'éléments supplémentaires permettant d'attester de votre vécu à cet endroit dans les circonstances invoquées (entretien CGRA 23/06/2021 p. 15 + entretien CGRA 27/07/2021 p. 8, 10-12).

En outre, concernant les autres faits qui vous seraient reprochés par les autorités guinéennes lors de la dernière manifestation à laquelle vous prétendez avoir participé, vous n'apportez pas plus d'éléments que pour la première manifestation invoquée, de sorte que votre récit de cet événement ne peut davantage être tenu pour établi. En effet, vous évoquez une nouvelle fois les affrontements entre les jeunes et les forces de l'ordre, affirmant cette fois que votre ami [A.] a été tué par Monsieur [K.] lors de cette manifestation et les actes de vandalisme que vous auriez commis (entretien CGRA 23/06/2021 p. 15 + entretien CGRA 27/07/2021 p. 15-16). Vous n'apportez pas plus de précisions si ce n'est que vous vous êtes caché à bar [K.] avant de prendre la direction de Fria. Partant, vos déclarations ne permettent pas de penser, au vu du manque de crédibilité générale de votre récit, que vous auriez affectivement vécu ces événements, tels que vous les invoquez.

Le récit que vous faites de la période lors de laquelle vous seriez resté caché chez un membre de votre famille, dans la région de Fria, est à ce point laconique qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit (entretien CGRA 27/07/2021 p. 16).

Ensuite, relevons également les contradictions dans vos déclarations successives concernant votre retour à Conakry après vous être caché à Fria. En effet, si lors de votre premier entretien vous déclarez être resté quelques semaines à Conakry, à votre domicile, avant de quitter le pays (entretien CGRA 23/06/2021 p. 13), vous déclarez ensuite n'y être passé que quelques heures (entretien CGRA 27/07/2021 p. 16-17).

Quant à votre crainte envers Monsieur [K.], relevons que vous ne savez pratiquement rien à son sujet. En effet, après une description physique sommaire, vous ajoutez qu'il est marié et qu'il est gendarme à [W.], sans pour autant pouvoir préciser son grade, sa fonction. Ajoutons encore que, selon vous, il vit à sept minutes à pied de votre concession et que sa famille partage une cour commune avec la vôtre. Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que cet homme, qui réside dans votre voisinage proche, soit toujours à votre recherche actuellement alors que vous avez quitté le pays depuis le mois d'octobre 2018, pas plus qu'il n'est crédible que vous n'ayez aucune information sur ces recherches alors que vous êtes toujours en contact avec votre mère, qui partage la cour de la famille ce monsieur (entretien CGRA 27/07/2021 p. 18 et 19). Vous n'apportez pas plus d'éléments sur les craintes que vous auriez vis-à-vis de [...], deux Malinkés de votre quartier, dont vous ne savez rien si ce n'est que vous les voyiez passer pour faire du sport (entretien CGRA 27/07/2021 p. 19 et 20).

Vous affirmez ne jamais avoir rencontré des problèmes avec ces personnes ou avec les Malinkés dans d'autres circonstances que celles vous avez invoquées, lesquelles, au vu de ce qui précède, ne sont pas établies. Partant, vos craintes envers Monsieur [K.], [...] et les autres Malinkés, telles que vous les présentez, ne sont pas établies.

De plus, concernant la situation ethnique, il ressort des informations objectives mises à notre disposition (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

L'ensemble de ces éléments empêchent de croire en la réalité de votre récit et partant, en votre crainte de persécution du fait de votre participation musclée à des grèves et des manifestations organisées par l'opposition.

Si vous affirmez avoir rencontré quelques problèmes avec les autorités en raison de matchs de babyfoot lors desquels vous pariez de l'argent, relevons que vous précisez n'avoir aucune crainte en cas de retour pour ce motif (entretien CGRA 23/06/2021 p. 17-18 + entretien CGRA 27/07/2021 p. 5).

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés pendant votre enseignement coranique, relevons que vous avez cessé cet enseignement alors que vous aviez huit ou dix ans, soit à tout le moins cinq ans avant votre départ du pays et que vous n'invoquez aucun autre problème rencontré du fait de cet enseignement par la suite (entretien CGRA 23/06/2021 p. 6 entretien CGRA 27/07/2021 p. 20) de sorte que, à supposer que vous ayez été maltraité de ce contexte, il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas.

Enfin, concernant l'implication politique de votre oncle [B.], vous évoquez simplement le fait qu'il se rendait aux réunions organisées au siège du parti UFDG mais vous n'apportez aucune autre précision. Vous déclarez aussi qu'il n'a rencontré aucun problème du fait de ses activités politiques et que les autres membres de votre famille n'ont pas rencontré de problèmes non plus (entretien CGRA 23/06/2021 p. 12 et 18).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection.

Le permis de résidence obtenu en Allemagne dans le cadre de votre demande de protection dans ce pays atteste seulement du fait que vous avez introduit une demande de protection dans ce pays, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de :

« [...] l'article 1^{er}, §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation des :

« [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "[du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant se réfère, dans l'inventaire de son recours, à une série de « sources objectives » de portée générale qu'il énumère (v. requête, pp. 22 et 23).

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine à l'égard de ses autorités, et plus particulièrement à l'égard d'un gendarme, en raison de sa participation à des manifestations d'ordre politique.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe que l'unique document versé au dossier administratif manque de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Il s'agit en effet d'un document inventorié comme un « titre de séjour Allemagne » (v. *farde Documents* du dossier administratif) qui se limite à attester que le requérant a introduit une demande de protection internationale dans ce pays, ce qui n'est pas remis en cause dans la décision entreprise.

5.4.2. Quant aux sources documentaires auxquelles fait référence la requête, elles ont toutes un caractère général et ne concernent pas le requérant à titre personnel. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4.3. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que :

- le requérant déclare lors de ses entretiens personnels qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa demande de protection internationale en Allemagne et qu'il n'a été interrogé que sur la composition de sa famille dans ce pays alors que le contraire ressort du dossier d'asile transmis par les autorités allemandes. De plus, le récit que le requérant a présenté en Allemagne « [...] est en totale contradiction avec les faits [qu'il invoque] devant le Commissariat général ». Ainsi, en Allemagne, le requérant prétendait être originaire de Hamdallaye et non de Sonfonia, invoquait un conflit d'héritage avec son oncle paternel, et précisait n'avoir aucune implication politique. Interrogé sur les raisons de telles divergences, le requérant mentionne « [...] l'influence d'un "grand" [qu'il aurait] rencontré en Allemagne et [affirme] ne pas [se] souvenir [de ses] déclarations [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, p. 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, pp. 5, 6 et 7 ; *farde Informations sur le pays*, pièce 1) ;

- les déclarations du requérant quant à l'association de quartier dont il dit être membre, liée à l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »), sont laconiques, de sorte que rien ne permet de penser qu'en cas de retour en Guinée, il pourrait être ciblé en raison de son appartenance à cette dernière (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, pp. 10, 11, 12, 19, 20 et 21) ;

- le requérant déclare que la manifestation qui a mené à sa détention a « [...] eu lieu un lundi en 2018 [...] après les élections qui devaient désigner le nouveau président de la Guinée et suite auxquelles Cellou Dalein Diallo avait revendiqué la victoire en tant que président [...] ». Or, force est de constater que si des manifestations ont eu lieu en 2018, elles ne peuvent s'être déroulées dans le contexte décrit par le requérant « [...] puisqu'il est de notoriété publique que les dernières élections présidentielles en Guinée remontent à l'année 2015 et à l'année 2020 ». En outre, les éléments communiqués par le requérant au sujet de cette manifestation « [...] sont insuffisants pour attester [qu'il y a] effectivement participé [...] dans les conditions invoquées [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, pp. 14, 18 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, pp. 7, 8 et 9) ;

- les déclarations du requérant quant à son arrestation ont un caractère évolutif : il invoque d'abord avoir été arrêté en compagnie de deux amis avant de soutenir qu'il a été arrêté avec des personnes dont il ignorait les noms. En outre, ses propos concernant sa détention ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, le requérant ne fournissant que peu de précisions à cet égard (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, pp. 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, pp. 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14) ;

- le requérant ne fournit pas plus d'éléments concernant la dernière manifestation à laquelle il aurait participé et ses déclarations « [...] ne permettent pas de penser au vu du manque de crédibilité générale de [son] récit, [qu'il aurait] effectivement vécu ces événements [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, p. 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, pp. 15 et 16) ;

- le récit de la période durant laquelle le requérant mentionne être resté caché à Fria est laconique et ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, p. 16) ;

- le requérant se contredit lors de ses entretiens personnels concernant son retour à Conakry, après s'être caché à Fria. Il soutient d'abord être resté quelques semaines à son domicile à Conakry avant son départ du pays puis avance par après n'y être passé que quelques heures (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, p. 13 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, pp. 16 et 17) ;

- le requérant ne sait pratiquement rien sur Monsieur K. qu'il dit craindre et ne fournit aucune information sur les recherches que cet homme aurait entreprises pour le retrouver et il n'apporte pas plus d'éléments sur les craintes qu'il aurait vis-à-vis de ses voisins malinkés (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, pp. 18, 19 et 20).

Le Conseil constate que la partie défenderesse souligne également à juste titre dans sa décision, en se référant à des informations objectives, que la « [...] diversité ethnique ne pose en principe pas de problème [en Guinée] sauf en période électorale » et qu'il ne ressort pas de ces dernières « [...] que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée ».

5.6. Le Conseil estime que ce faisceau d'éléments convergents mis en avant dans la décision attaquée - pris en leur ensemble - a valablement pu amener la partie défenderesse à contester la réalité des craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.1. La requête ne développe aucune argumentation convaincante de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En substance, le requérant se limite, tantôt à rappeler certains éléments de son récit en les jugeant suffisants, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer de manière extrêmement générale l'analyse de ses déclarations faite par la partie défenderesse (en lui reprochant par exemple son appréciation « sévère et subjective » et son « niveau d'exigence de crédibilité bien trop élevé », ou encore en qualifiant les arguments de sa décision d'« insuffisants et/ou d'inadéquats ») et à se référer au « contexte guinéen », sans que ces critiques et considérations aient de réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision.

5.7.2. S'agissant de « [...] la protection statutaire [...] », le requérant insiste en substance sur le fait qu'il « [...] a fait l'objet de persécutions personnelles graves » suite à sa participation à des manifestations organisées par l'opposition en 2018 - arrestation violente, détention et maltraitements - et qu'il a été témoin du meurtre d'un de ses amis, « [...] tué par un gendarme que l'on appelle Monsieur [K.] ». Il considère sa crainte de subir de nouvelles persécutions comme « actuelle, légitime et fondée ». Il craint « [...] principalement d'être à nouveau soumis à une détention arbitraire par les autorités [...] » en cas de retour en Guinée, dès lors qu'il allègue y être recherché pour avoir participé à « [...] des manifestations organisées par l'opposition, des actes de dégradation qu'il a commis [...], mais également en raison de son ethnie (peul) ». Etant donné qu'il craint des agents étatiques, il argue qu'il « [...] n'a *de facto* aucune possibilité de se prévaloir d'une protection nationale ». Il invoque que ses problèmes sont « [...] parfaitement crédibles dans le contexte guinéen et suffisamment détaillés au regard de son jeune âge [...] ». Il estime que la seule participation à des manifestations d'opposition suffit pour qu'il « [...] soit perçu, par ses autorités, comme un opposant au pouvoir [...] ». Il considère qu'il « [...] a un profil particulier qui justifie non seulement une grande prudence mais plus encore, l'octroi d'une protection ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime qu'au vu des contradictions qui ressortent des déclarations du requérant, notamment quant au contexte dans lequel les manifestations auxquelles il prétend avoir participé ont eu lieu et aux circonstances de son arrestation ainsi qu'au vu du caractère lacunaire de ses dires sur sa détention et sur sa fuite, les faits qu'il invoque ne peuvent être considérés comme établis. Dès lors, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil estime que le profil du requérant et ses déclarations ne permettent pas de convaincre qu'il pourrait être considéré par ses autorités nationales comme un opposant au pouvoir. Ce constat est renforcé par le caractère extrêmement limité de son profil politique.

En effet, le requérant soutient avoir fait partie d'une association de quartier liée à l'UFDG - parti dont il n'est ni membre ni sympathisant et dont il ignore la signification de l'acronyme - mais force est de constater qu'il ne fournit que très peu d'informations sur ladite association et sur son engagement en son sein (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, pp. 10, 11, 12, 19 et 20). Le Conseil observe qu'il ne ressort aucunement des informations jointes au dossier administratif ou citées en termes de requête que tout Peul ou tout sympathisant de l'opposition en Guinée - quel que soit l'intensité de son engagement politique et sa visibilité - serait susceptible de rencontrer des problèmes en Guinée.

5.7.3. Le requérant regrette dans son recours que son jeune âge au moment de son entretien personnel et lors des faits n'ait pas été pris en compte « dans l'évaluation de la crédibilité » de son récit. Or, il argue, en se référant à un arrêt du Conseil, que sa minorité justifie « [...] non seulement une évaluation plus souple de sa crédibilité, mais également une explication quant aux raisons pour lesquelles ses propos, s'ils devaient être considérés comme invraisemblables, le sont malgré la reconnaissance d'un large bénéfice du doute ». Il invoque également à plusieurs reprises dans son recours le fait qu'il n'a pas été scolarisé en Guinée.

Le Conseil estime pour sa part qu'en l'espèce, l'âge du requérant ou son manque d'instruction ne permet pas d'expliquer les importantes contradictions, incohérences et inconsistances de son récit. Force est de constater que les questions posées lors des entretiens personnels ont concerné des événements que le requérant affirme avoir vécus personnellement et que les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. De plus, la lecture des notes des entretiens personnels ne reflète chez le requérant aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension ni troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande ; il a en effet été capable de relater son récit et de répondre aux questions qui lui ont été posées sans difficulté particulière. En outre, ni sa tutrice ni son avocat n'ont fait de remarques dans ce sens lorsque la parole leur a été laissée à la fin du deuxième entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, , p. 21). Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et un tant soit peu détaillé des événements dont il déclare qu'ils sont à l'origine de son départ de Guinée et qui ont un caractère marquant, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.7.4. S'agissant de son « [...] récit [...] lors de sa procédure d'asile en Allemagne », le requérant justifie les divergences relevées par la partie défenderesse dans sa décision par le fait que dans ce pays, un Guinéen plus âgé « [...] lui a dicté ce qu'il devait raconter aux instances d'asile allemandes afin d'obtenir une protection internationale ». Il souligne qu'« [a]bsolument tout ce qu'il a raconté aux instances d'asile allemandes est faux », qu'il faut tenir compte du fait qu'il est arrivé en Allemagne « [...] complètement démuni, vulnérable et sans repères », qu'il n'avait « [...] aucune connaissance en matière d'asile, ni aucune notion de la langue allemande » et qu'il n'a pas « [...] été conseillé par un avocat ou un.e travailleur.se social.e ».

Le Conseil relève que la circonstance que les déclarations du requérant lors de sa demande de protection internationale en Allemagne sont totalement différentes de la version qu'il a fournie devant les instances d'asile belges est un indice supplémentaire qui entame sa crédibilité. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant n'a pas déclaré spontanément que son récit fait en Allemagne était faux ; il a attendu d'être confronté sur ce point par la partie défenderesse lors de son deuxième entretien personnel pour y faire allusion (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, p. 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, pp. 5, 6 et 7 ; *farde Informations sur le pays*, pièce 1). L'explication donnée par le requérant lors de ce deuxième entretien personnel et dans la requête, - à savoir qu'il aurait été mal conseillé par un Guinéen plus âgé que lui - ne peut à lui seul expliquer ces importantes divergences de version. Le Conseil remarque également qu'à cela s'ajoute que le requérant a déclaré qu'en Allemagne aucune décision n'avait été prise concernant sa demande de protection internationale et qu'il n'avait été interrogé dans ce pays que sur sa seule situation familiale, ce qui ne correspond manifestement pas aux informations dont dispose la partie défenderesse (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 1).

5.7.5. Le requérant avance également que son « [...] incapacité [...] [à] donner des détails concernant l'association de quartier qu'il fréquentait » « [...] implique [...] tout au plus que celui-ci n'est pas un adhérent ou un membre effectif de l'association [...] », mais ne permet pas de démontrer qu'il n'a pas pris part aux manifestations et qu'il n'est pas considéré comme un opposant politique par ces dernières. Il rappelle « [...] que ses craintes étaient liées à son ethnie combinée à sa participation à diverses manifestations [...] », mais non à son adhésion à cette organisation.

Ces explications n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Le Conseil considère à la suite de la Commissaire adjointe que les méconnaissances du requérant quant à cette association confortent le Conseil dans sa conviction qu'il ne rencontrera pas de problèmes en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant plus que, tel qu'évoqués *supra*, les faits qu'il invoque, et notamment sa participation à des manifestations en 2018 et sa détention qui s'en est suivie, n'apparaissent pas crédibles.

5.7.6. Pour ce qui est de « [...] la manifestation alléguée suite aux élections en Guinée », le requérant affirme que les manifestations auxquelles il a pris part en 2018 font suite aux élections locales et non présidentielles et que ses propos à cet égard sont confirmés par l'ONG Human Right Watch. Il estime que le grief de la partie défenderesse doit dès lors être écarté.

Le Conseil constate toutefois que lors de ses entretiens personnels le requérant a expressément déclaré, à plusieurs reprises, que les manifestations ont eu lieu en 2018 suite aux élections présidentielles (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, pp. 14, 18 et 19) et n'a jamais fait aucune allusion à des élections locales. Les explications fournies en termes de requête - *in tempore suspecto* -, après que la partie défenderesse en ait expressément fait le reproche au requérant dans la décision, ne convainquent dès lors aucunement le Conseil. Le Conseil rappelle aussi que le requérant avait la possibilité d'envoyer ses observations concernant les notes de ses entretiens personnels, conformément à l'article 57/5 quater, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

5.7.7. S'agissant du « [...] caractère prétendument évolutif [de ses] déclarations [...] concernant son arrestation », le requérant reproduit dans son recours certains passages de ses entretiens personnels, tout en déplorant l'« interprétation subjective du CGRA ».

Le Conseil estime quant à lui qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de décrire avec davantage de cohérence et de précision cet épisode central de son récit, qui a un caractère marquant, d'autant plus qu'il déclare n'avoir été détenu qu'une seule fois en Guinée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, p. 5). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate ainsi que le requérant s'est effectivement contredit entre ses deux entretiens personnels sur les circonstances de son arrestation, précisant d'abord avoir été arrêté en compagnie de deux amis (v. *Notes de l'entretien personnel* 23 juin 2021, p. 14) avant de déclarer qu'il a été arrêté avec des gens qu'il connaissait de vue mais dont il ignore le prénom (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, p. 10). Contrairement à ce que la requête invoque, le Conseil estime que cette contradiction ne résulte pas « [...] d'une interprétation subjective du CGRA [...] ». Le Conseil observe également que le requérant n'a pas non plus été en mesure de fournir la date exacte à laquelle il aurait été arrêté, se limitant à préciser que c'était « un lundi » en 2018, ce qui apparaît peu plausible dans le contexte décrit (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, p.18).

5.7.8. A propos de sa détention, le requérant reproche à la partie défenderesse de juger ses propos insuffisants « [...] sans toutefois réellement en critiquer le contenu », répète qu'il était jeune au moment des faits et argue que sa détention a duré uniquement trois jours, ce qui, à son estime, « [...] justifie de revoir sensiblement les exigences du CGRA à la baisse ».

Le Conseil constate après lecture des notes des entretiens personnels que si le requérant donne certains renseignements notamment sur le lieu où il était incarcéré, d'une part, il ne communique pratiquement aucune information sur ses codétenus et sur le déroulement de ses journées et, d'autre part, ses propos ne reflètent pas un sentiment de vécu et ne suffisent dès lors pas à rétablir la crédibilité défailante de son récit. En effet, les propos du requérant au sujet de sa détention sont stéréotypés et répétitifs. Il ne donne que très peu d'informations sur le déroulement de ces trois jours, se limitant principalement à répéter qu'on lui demandait d'appeler ses parents, qu'il a dû enlever ses vêtements, qu'il n'y avait pas de place pour se coucher et qu'il a beaucoup souffert (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, pp. 10, 11, 12 et 13). Or, comme déjà relevé précédemment, dès lors qu'il s'agissait de la première et unique détention du requérant, le Conseil estime qu'il aurait dû être en mesure de fournir un récit particulièrement développé et convaincant à ce sujet, *quod non* en l'espèce.

5.7.9. S'agissant des faits qui lui sont reprochés par les autorités lors de sa dernière manifestation et de la période où il est resté caché dans la région de Fria, le requérant considère, à nouveau, que la partie défenderesse « [...] se contente de juger insuffisants [ses] propos, sans toutefois en critiquer le contenu ». Il déplore également de ne pas avoir été confronté à la divergence de version concernant son retour à Conakry et estime que l'officier de protection aurait dû faire application de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Il réitère par ailleurs qu'« [e]u égard [à son] jeune âge [...], à son profil non instruit ainsi qu'au niveau important de stress et de fatigue causé par une audition au CGRA, il est tout à fait possible [qu'il] se soit trompé dans l'une de ses déclarations, ait mal compris la question ou qu'il y ait eu un quelconque autre malentendu. [Il] déclare d'ailleurs à ce jour être resté caché trois jours à Conakry avant de quitter le pays ». Il considère en outre avoir donné suffisamment d'informations notamment au sujet de Monsieur K. « au regard des circonstances de l'espèce ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la requête se limite en substance tantôt à critiquer l'analyse réalisée par la partie défenderesse, sans ajouter le moindre élément nouveau, concret et consistant, tantôt à considérer de manière unilatérale que les propos du requérant sont suffisants et crédibles, tantôt à apporter diverses justifications factuelles et contextuelles aux carences de son récit, lesquelles ne convainquent pas le Conseil et laissent en tout état de cause entiers les motifs précités mis en avant dans l'acte attaqué.

En particulier, pour ce qui est de la contradiction concernant la durée de son séjour à Conakry avant son départ de Guinée, le Conseil relève que dans sa requête, le requérant fournit une troisième version des faits en déclarant être resté trois jours à Conakry alors qu'il avait parlé de « quelques semaines » lors de son premier entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, p. 13) et de quelques heures lors de son second entretien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, p. 17), ce qui renforce encore le manque de crédibilité qui peut être accordé à son récit.

S'agissant de l'invocation de l'application de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil souligne que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, précité, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision.

Pour ce qui est des « auteurs de persécution du requérant », et plus spécifiquement de Monsieur K., le gendarme qui serait selon lui à sa recherche, le Conseil considère, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours, que ses déclarations sont très vagues et laconiques. En effet, interrogé à cet égard, le requérant ne communique pratiquement aucune information sur cette personne, si ce n'est une description physique sommaire et le fait qu'il est gendarme (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, pp. 9 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, p. 18). Or, le requérant indique spontanément que cette personne habite tout près de chez lui et que leurs familles partagent une cour commune (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2021, p. 18), éléments qui, aux yeux du Conseil, justifient qu'il soit en mesure de fournir davantage de précisions à son sujet. Qui plus est, si le requérant soutient que ledit Monsieur K. est à sa recherche, force est de constater qu'il ne fournit en l'état aucune preuve concrète ou information tangible à cet égard, se basant uniquement sur des rumeurs qui lui auraient été rapportées par sa mère (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2021, p. 9). Partant, le Conseil ne peut tenir pour établie la crainte que formule le requérant à l'égard de Monsieur K.

5.7.10. Enfin, s'agissant du risque lié à son origine peule, le requérant avance que « [s]i l'on ne peut déduire un risque de persécution du simple fait de [son] origine ethnique [...], [les informations générales figurant au dossier] permettent néanmoins de déduire clairement un risque de persécution liée à son origine ethnique combinée à ses opinions politiques ».

Après lecture des informations objectives qui lui sont soumises, il estime pour sa part qu'étant donné que l'implication politique du requérant est extrêmement limitée et que les faits qu'il invoque à l'appui de son récit d'asile ne peuvent être tenus pour établis, le simple fait qu'il soit peul ne saurait suffire à justifier dans son chef une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.8. Le Conseil souligne au surplus, en ce que le requérant se réfère dans son recours à la Charte de l'audition de la partie défenderesse, que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

5.9. Quant à la jurisprudence du Conseil évoquée dans le recours, le Conseil rappelle, à titre général, que celle-ci ne saurait constituer un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans les arrêts cités, aucun élément de comparaison suffisant justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le premier moyen de la requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.13. S'agissant de l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD